



CHAPITRE 237

Loi des subventions aux commissions scolaires

Interprétation:
« année »;

1. Dans la présente loi,
a) « année » signifie les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin de l'année suivante;

« commission »;

b) « commission » signifie toute commission scolaire régionale, toute commission scolaire centrale protestante et toute commission scolaire régies par la Loi de l'instruction publique (chap. 235);

« compagnie »;

c) « compagnie » signifie toute corporation ou compagnie légalement constituée qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de la Loi de l'instruction publique, est obligée au paiement de taxes scolaires foncières;

« cours secondaire »;

d) « cours secondaire » comprend toute classe d'un niveau supérieur à la septième année du cours élémentaire;

« classe maternelle ».

e) « classe maternelle » signifie toute classe reconnue comme telle par le ministre de l'éducation, où l'on reçoit des enfants pour une année d'études précédant immédiatement la première année du cours élémentaire. S. R. 1941, c. 61A, a. 1; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

SECTION I

FRAIS D'ADMINISTRATION ET D'ENTRETIEN

Subvention par élève.

2. Toute commission reçoit, chaque année, une subvention de vingt-cinq dollars par élève du cours élémentaire ou secondaire pour l'aider à défrayer le coût de l'administration et de l'entretien de ses écoles. S. R. 1941, c. 61A, a. 2; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

CHAPTER 237

School Boards Grants Act

1. In this act,

(a) "year" means the twelve months comprised between the 1st of July of one year and the 30th of June of the next year;

Interpretation:
"year";

(b) "board" means any regional school board, any Protestant central school board and any school board governed by the Education Act (Chap. 235);

"board";

(c) "company" means any corporation or company legally incorporated which, under any provision of the Education Act, is obliged to pay real estate school taxes;

"company";

(d) "secondary course" includes any grade higher than the seventh year of the elementary course;

"secondary course";

(e) "kindergarten" means any class recognized as such by the Minister of Education, to which children are admitted for one year of study immediately preceding the first year of the elementary course. R. S. 1941, c. 61A, s. 1; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.

"kindergarten".

DIVISION I

COST OF ADMINISTRATION AND MAINTENANCE

2. Every board shall receive each year a grant of twenty-five dollars per pupil of the elementary or secondary course to assist it in meeting the cost of administration and maintenance of its schools. R. S. 1941, c. 61A, s. 2; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

Grant per pupil.

SECTION II

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

3. Toute commission reçoit chaque année, une subvention pour l'aider au paiement des traitements du personnel enseignant.

Base. Cette subvention est établie en fonction du pourcentage de son revenu de taxes foncières qui provient de compagnies. Le rapport financier de la commission pour l'année précédente, exigé par la Loi de l'instruction publique, sert au calcul de ce pourcentage.

Barème. La subvention varie de soixante-quinze à dix dollars par élève du cours élémentaire ou secondaire selon le barème suivant:

Pourcentage des taxes provenant de compagnies	Subvention par élève
moins de 10%	\$75
10% à 12%	73
12% à 14%	70
14% à 16%	68
16% à 18%	66
18% à 20%	63
20% à 22%	61
22% à 24%	59
24% à 26%	56
26% à 28%	54
28% à 30%	52
30% à 32%	49
32% à 34%	47
34% à 36%	45
36% à 38%	42
38% à 40%	40
40% à 42%	38
42% à 44%	35
44% à 46%	33
46% à 48%	31
48% à 50%	28
50% à 52%	26
52% à 54%	24
54% à 56%	21
56% à 58%	19
58% à 60%	17
60% à 62%	14
62% à 64%	12
64% et plus	10

S. R. 1941, c. 61A, a. 3; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

DIVISION II

REMUNERATION OF TEACHERS

3. Every board shall receive each year a grant to assist it in paying the teachers' salaries.

Base. Such grant shall be based on the percentage of its revenue from real estate taxes derived from companies. The financial statement of the board for the preceding year, required by the Education Act, shall be used to determine such percentage.

Limits. The grant shall vary from seventy-five to ten dollars per pupil of the elementary or secondary course according to the following table:

Percentage of taxes from companies	Grant per pupil
less than 10%	\$75
10% to 12%	73
12% to 14%	70
14% to 16%	68
16% to 18%	66
18% to 20%	63
20% to 22%	61
22% to 24%	59
24% to 26%	56
26% to 28%	54
28% to 30%	52
30% to 32%	49
32% to 34%	47
34% to 36%	45
36% to 38%	42
38% to 40%	40
40% to 42%	38
42% to 44%	35
44% to 46%	33
46% to 48%	31
48% to 50%	28
50% to 52%	26
52% to 54%	24
54% to 56%	21
56% to 58%	19
58% to 60%	17
60% to 62%	14
62% to 64%	12
64% and more	10

R. S. 1941, c. 61A, s. 3; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

SECTION III

ORGANISATION DU COURS SECONDAIRE

1. Toute commission qui compte dans ses classes du cours secondaire au moins soixante élèves d'un niveau supérieur à celui de la neuvième année reçoit par élève de huitième ou neuvième année, une subvention supplémentaire égale à celle prévue à l'article 3 et, par élève d'une classe supérieure, une subvention supplémentaire égale à une fois et demie celle prévue à l'article 3.

Idem. Toute commission qui ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa précédent mais compte dans ses classes du cours secondaire au moins soixante élèves, reçoit par élève de ce cours une subvention supplémentaire égale à la moitié de celle à laquelle elle a droit en vertu de l'article 3.

Commissions protestantes. Pour toute commission qui administre des écoles publiques protestantes, le mot « soixante » dans le présent article est remplacé par le mot « trente ». S. R. 1941, c. 61A, a. 4; 8-9 Eliz. II c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 36.

SECTION IV

FRAIS DE SCOLARITÉ À DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INDÉPENDANTES

3. Toute commission qui paie, suivant l'article 497 de la Loi de l'instruction publique (chap. 235), les frais d'inscription et de scolarité d'un enfant soumis à sa juridiction reçoit, relativement à cet enfant, le double de la subvention prévue à l'article 3, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de la somme qu'elle a payée. S. R. 1941, c. 61A, a. 5; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

SECTION V

CLASSES SPÉCIALES POUR CERTAINS ENFANTS

6. Toute commission reçoit par enfant inscrit dans une classe maternelle la subvention prévue à l'article 2 et la moitié de la subvention prévue à l'article 3.

Brevet requis. Cette subvention n'est payable que si l'institutrice chargée de l'enseignement dé-

DIVISION III

ORGANIZATION OF THE HIGH SCHOOL COURSE

1. Every board that has sixty pupils or more in the classes of its high school course at a level higher than the ninth year shall receive, per pupil of the eighth or ninth year, an additional grant equal to that provided for in section 3 and, per pupil of a higher class, an additional grant equal to one and one-half times that provided for in section 3.

Idem. Every board that does not meet the conditions provided in the preceding paragraph but has sixty pupils or more in the classes of its high school course shall receive, per pupil following such course, an additional grant equal to one-half of that to which it is entitled under section 3.

Prot-estant boards. For every board which administers Protestant public schools, the word "sixty" in this section is replaced by the word "thirty". R.S. 1941, c. 61A, s. 4; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 36.

DIVISION IV

TUITION FEES TO INDEPENDENT SECONDARY EDUCATIONAL INSTITUTIONS

5. Every board that pays, under section 497 of the Education Act (Chap. 235), the enrolment and tuition fees of a child under its jurisdiction, shall receive, with respect to such child, twice the grant provided for in section 3, up to seventy-five per cent of the sum it has paid. R. S. 1941, c. 61A, s. 5; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

DIVISION V

SPECIAL CLASSES FOR CERTAIN CHILDREN

6. Every board shall receive per child enrolled in a kindergarten the grant provided for in section 2 and one-half of the grant provided for in section 3.

Certificate required. Such grant shall not be payable unless the teacher in charge holds an adequate

tient un brevet spécialisé approprié. S. R. 1941, c. 61A, a. 6; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

Subvention pour enseignement accéléré.

7. Toute commission qui maintient en activité dans ses écoles une classe spéciale pour les enfants aptes à profiter d'un enseignement accéléré reçoit, par élève de telle classe, une subvention supplémentaire égale à celle à laquelle elle a droit en vertu de l'article 3.

Brevet requis.

Cette subvention n'est payable que si l'instituteur chargé de l'enseignement détient un brevet spécialisé approprié. S. R. 1941, c. 61A, a. 7; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

Subvention pour classes d'enfants arriérés.

8. Toute commission qui maintient en activité dans ses écoles une classe spéciale pour les enfants incapables, en raison de déficience physique ou psychique, de profiter de l'enseignement donné dans les classes régulières, reçoit, par élève de telle classe, une subvention supplémentaire égale au double de la subvention à laquelle elle a droit en vertu de l'article 3.

Conditions.

Cette subvention n'est payable que si cette classe compte au moins dix et au plus vingt élèves, et si l'instituteur chargé de l'enseignement détient un brevet spécialisé approprié. S. R. 1941, c. 61A, a. 8; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

specialist's certificate. R. S. 1941, c. 61A, s. 6; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

7. Every board that maintains in its schools a special class for children able to profit from intensive instruction shall receive, per pupil in such class, an additional grant equal to that to which it is entitled under section 3.

Advanced pupils grant.

Such grant shall be payable only if the teacher in charge holds an adequate specialist's certificate. R. S. 1941, c. 61A, s. 7; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

Certificate required.

8. Every board that maintains in its schools a special class for children who are unable, by reason of physical or mental deficiency, to avail themselves of the instruction given in the regular classes shall receive, per pupil in such class, an additional grant equal to twice the grant to which it is entitled under section 3.

Retarded children grant.

Such grant shall be payable only if such class has not less than ten nor more than twenty pupils, and the teacher in charge of it holds an adequate specialist's certificate. R. S. 1941, c. 61A, s. 8; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

Conditions.

SECTION VI

LIVRES DE CLASSE

Subvention pour livres de classe.

9. Toute commission reçoit, chaque année, une subvention de quatre dollars par élève du cours élémentaire et de neuf dollars par élève du cours secondaire pour les livres de classe mis à la disposition des élèves en vertu de la Loi de l'instruction publique (chap. 235). S. R. 1941, c. 61A, a. 9; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, a. 2.

DIVISION VI

TEXT-BOOKS

9. Every board shall receive each year a grant of four dollars per pupil in the elementary course and nine dollars per pupil in the high school course for text-books made available to pupils under the Education Act (Chap. 235). R. S. 1941, c. 61A, s. 9; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, s. 2.

Grant for text-books.

SECTION VII

LIVRES DE BIBLIOTHÈQUE SCOLAIRE

Subvention pour bibliothèque.

10. Toute commission reçoit, chaque année, une subvention égale à soixante-quinze pour cent du montant qu'elle a payé pour l'achat de livres de bibliothèque scolaire.

DIVISION VII

SCHOOL LIBRARY BOOKS

10. Every board shall receive each year a grant equal to seventy-five per cent of the amount it has paid to buy school library books.

Library grant.

Limite. Cette subvention ne doit pas dépasser un dollar par élève du cours élémentaire et deux dollars par élève du cours secondaire. S. R. 1941, c. 61A, a. 10; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 10; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

Such grant shall not exceed one dollar **Limit.** per pupil in the elementary course and two dollars per pupil in the high school course. R. S. 1941, c. 61A, s. 10; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 10; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

SECTION VIII

TRANSPORT DES ÉLÈVES

**Subven-
tion pour
transport.** **11.** Toute commission dont le territoire comprend, en tout ou en partie, une municipalité de campagne au sens de la Loi de l'instruction publique (chap. 235), toute commission transportant ses élèves à l'école d'une autre municipalité et toute commission scolaire régionale reçoivent, pour le transport des élèves le matin et le soir, une subvention annuelle égale à soixante-quinze pour cent du montant dépensé à cette fin.

11. Every board whose territory com- **Convey-
ance
grant.** prises all or part of a country municipality within the meaning of the Education Act (Chap. 235), every board that conveys its pupils to the school of another municipality, and every regional school board shall receive, for the conveyance of pupils morning and evening, an annual grant equal to seventy-five per cent of the amount spent for such purpose.

Limite. Cette subvention ne doit pas dépasser cent dollars par élève du cours secondaire ou d'une institution visée à l'article 206 de la Loi de l'instruction publique transporté d'une municipalité à une autre et soixante dollars par élève dans tout autre cas. S. R. 1941, c. 61A, a. 11; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, a. 3.

Such grant shall not exceed one hundred **Limit.** dollars per pupil in the high school course or in any institution referred to in section 206 of the Education Act, conveyed from one municipality to another, and sixty dollars per pupil in every other case. R. S. 1941, c. 61A, s. 11; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, s. 3.

SECTION IX

CONSTRUCTION D'ÉCOLES

**Aide à la
construc-
tion.** **12.** Le ministre de l'éducation peut accorder l'aide financière qu'il juge nécessaire à toute commission qui construit, agrandit ou répare une école conformément aux règlements. S. R. 1941, c. 61A, a. 12 (*partie*); 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

12. The Minister of Education may **Assistance
for
building.** grant such financial assistance as he deems necessary to any board that erects, enlarges or repairs a school in accordance with the regulations. R. S. 1941, c. 61A, s. 12 (*part*); 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

SECTION X

DISPOSITIONS SPÉCIALES

**Majora-
tion des
subven-
tions.** **13.** La somme des subventions payables aux termes des articles 2, 3 et 4 est majorée, le cas échéant, jusqu'à concurrence du total des revenus que la commission a tirés, pour l'année 1960-61, des sources suivantes:

a) la subvention prévue aux articles 2 à 8 de la Loi de l'aide aux corporations

DIVISION IX

ERECTION OF SCHOOLS

DIVISION X

GENERAL PROVISIONS

13. The total amount of the grants **Increase
of grants.** payable under sections 2, 3 and 4 shall be increased, according to circumstances, to the amount of the total revenues received by the board, for the year 1960-61, from the following sources:

(a) the grant provided for in sections 2 to 8 of the School Corporations Teaching

scolaires pour la rémunération du personnel enseignant (8-9 Elizabeth II, chapitre 46);

b) l'allocation spéciale reçue pour le cours secondaire;

c) la taxe d'éducation;

d) la rétribution mensuelle des élèves domiciliés dans la municipalité scolaire. S. R. 1941, c. 61A, a. 13; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

Staff Salaries Payment Assistance Act (8-9 Elizabeth II, Chapter 46);

(b) the special allowance received for the high school course;

(c) the education tax;

(d) the monthly fee from pupils domiciled in the school municipality. R. S. 1941, c. 61A, s. 13; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

Exceptions.

14. La Commission des écoles catholiques de Montréal, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec, le Protestant Board of School Commissioners of the City of Quebec reçoivent chaque année, au lieu des subventions prévues aux articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi et de toutes subventions pour la construction d'écoles, une subvention globale de cinquante dollars par enfant d'une classe maternelle, de cent dollars par élève du cours élémentaire et de cent soixante-quinze dollars par élève du cours secondaire. S. R. 1941, c. 61A, a. 14; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

14. The Montreal Catholic School Commission, the Protestant School Board of Greater Montreal, The Catholic School Commission of Quebec and the Protestant Board of School Commissioners of the City of Quebec shall receive each year, instead of the grants provided for in sections 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 of this act and all grants for the construction of schools, an inclusive grant of fifty dollars per child in a kindergarten, one hundred dollars per pupil in the elementary course and one hundred and seventy-five dollars per pupil in the high school course. R. S. 1941, c. 61A, s. 14; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

SECTION XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Calcul du nombre d'élèves.

15. Pour les fins des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 le nombre d'élèves est établi d'après l'inscription au journal officiel d'inscription et d'appel de chaque école le trente septembre de l'année en cours. S. R. 1941, c. 61A, a. 15; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

15. For the purposes of sections 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 and 14 the number of pupils shall be established according to the entries in the official registration and attendance roll of each school on the 30th of September of the current year. R. S. 1941, c. 61A, s. 15; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

Restriction.

16. Le montant des subventions qu'une commission reçoit en vertu des articles 3 et 4 ne doit, en aucun cas, dépasser soixante-quinze pour cent du montant des traitements du personnel enseignant pour l'année en cours. S. R. 1941, c. 61A, a. 16; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, a. 4.

16. The amount of the grants received by a board under sections 3 and 4 shall in no case exceed seventy-five per cent of the amount of the salaries of the teaching staff for the current year. R. S. 1941, c. 61A, s. 16; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, s. 4.

Commissions régionales.

17. Dans le cas d'une commission scolaire régionale, les subventions payables

17. In the case of a regional school board, the grants payable under sections

en vertu des articles 3, 4, 5, 7 et 8 sont la somme des subventions qui seraient payables suivant ces articles à chacune des commissions dont les enfants fréquentent les écoles de la commission régionale ou sont autrement à la charge de celle-ci, sans toutefois tenir compte du nombre minimum d'élèves fixé à l'article 4.

3, 4, 5, 7 and 8 shall be the sum of the grants that would be payable under those sections to each board the children of which attend the schools of the regional board or are otherwise under its charge, but without taking into account the minimum number of pupils fixed in section 4.

Enfants d'une autre commission.

Il en est de même dans le cas d'une commission qui reçoit les enfants d'une autre par entente suivant la Loi de l'instruction publique. S. R. 1941, c. 61A, a. 17; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, a. 5.

The same shall apply in the case of a board receiving the children of another by agreement under the Education Act. R. S. 1941, c. 61A, s. 17; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, s. 5.

Paie-ments.

18. Les subventions prévues aux articles 2, 3 et 4 sont payées en deux versements, au cours des mois d'octobre et d'avril.

18. The grants provided for in sections 2, 3 and 4 shall be paid in two instalments, in the months of October and April.

Date de paiement.

La subvention pour les livres de classe est payée au cours du mois de novembre.

The grant for text-books shall be paid in the month of November.

Idem.

La subvention pour les livres de bibliothèque scolaire est payée sur réception de la facture acquittée par la commission.

The grant for school library books shall be paid on receipt of the invoice paid by the board.

Pour transport.

La subvention pour le transport des élèves est payée chaque année sur réception d'une copie du contrat intervenu entre la commission et l'entrepreneur, ou d'un état certifié des dépenses encourues à cette fin.

The grants for the conveyance of pupils shall be paid each year on receipt of a copy of the contract between the board and the contractor, or a certified statement of the expenses incurred for that purpose.

Verse-ments.

Les subventions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 sont payées en deux versements au cours des mois de décembre et de mai.

The grants provided for in sections 5, 6, 7 and 8 shall be paid in two instalments in the months of December and May.

Idem.

La subvention prévue à l'article 14 est payée en quatre versements, au cours des mois d'octobre, de janvier, d'avril et de juin. S. R. 1941, c. 61A, a. 18; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, a. 6.

The grant provided for in section 14 shall be paid in four instalments in the months of October, January, April and June. R. S. 1941, c. 61A, s. 18; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 10-11 Eliz. II, c. 20, s. 6.

Reduc-tion pour fonds de pension.

19. La somme nécessaire pour payer au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement la retenue sur les traitements, conformément à l'article 542 de la Loi de l'instruction publique est déduite du deuxième versement de la subvention prévue à l'article 3 ou du troisième versement de la subvention prévue à l'article 14. S. R. 1941, c. 61A, a. 19; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

19. The amount necessary to pay to the pension fund of officers of education the stoppages out of salaries in conformity with section 542 of the Education Act shall be deducted from the second instalment of the grant provided for in section 3 or from the third instalment of the grant provided for in section 14. R. S. 1941, c. 61A, s. 19; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

Règle-ments.

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tous règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution de la pré-

20. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems necessary for the carrying out of

sente loi. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1941, c. 61A, a. 21; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1.

Exécution
de la loi.

21. Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 61A, a. 22; 8-9 Eliz. II, c. 46, a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, a. 45.

this act. Such regulations shall be published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1941, c. 61A, s. 21; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1.

21. The Minister of Education shall have charge of the carrying out of this act. Administration. R. S. 1941, c. 61A, s. 22; 8-9 Eliz. II, c. 46, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 32, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 15, s. 45.